

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-1076
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H0700496-01 – RN06-90930
DATE :	Le 23 février 2007

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 30 janvier 2007 pour se pourvoir en appel à la Cour d'appel du Québec d'un jugement rendu le 29 janvier 2007 par la Cour supérieure.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 février 2007 avec effet rétroactif au 30 janvier 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 février 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. La demanderesse veut se pourvoir en appel d'un jugement rendu le 29 janvier 2007 par la Cour supérieure sur une requête en changement de garde d'enfants. La demanderesse avait obtenu la garde de ses trois (3) enfants par jugement le 24 janvier 2003. Le père des enfants a demandé la garde de deux (2) de ses enfants. À la suite d'un rapport d'expertise et du témoignage des enfants, la juge de première instance a accueilli la requête du demandeur.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que la juge de première instance en erré en faits et en droit notamment en déterminant que le père avait à cœur le meilleur intérêt des trois (3) enfants, alors qu'il a été mis en preuve que le père ne voyait pas l'aînée depuis le mois d'octobre 2005. La juge de première instance a retenu que le père est très impliqué sur une base régulière dans les activités scolaires et sportives de ses deux (2) enfants, alors qu'il ne voit les enfants qu'une fin de semaine sur deux. La juge de première instance mentionne également que les enfants désirent fréquenter les mêmes écoles et que le domicile du père est un peu éloigné, alors qu'il a été mis en preuve que le trajet aller-retour de l'école au domicile du père est de deux (2) heures par jour. La juge a aussi erré en droit lorsqu'elle n'a pas retenu que le défendeur a déjà été condamné pour outrage au tribunal parce qu'il ne respectait pas les jugements, qu'il a porté des accusations non fondées et qui ont été rejetées contre la mère tant au criminel qu'à la Direction de la protection de la jeunesse et qu'elle a maximisé le poids du désir des enfants sans tenir compte des autres critères à considérer. Les enfants dont la garde a été modifiée ont respectivement 13 et 15 ans.

Il faut se rappeler que la Cour d'appel a, à maintes fois mentionné qu'une « cour d'appel appelée à réviser une décision en matière de partage des responsabilités parentales ne peut intervenir que si une erreur de droit ou une erreur importante dans l'appréciation des faits est démontrée. En effet, la décision du juge de première instance en cette matière est intrinsèquement discrétionnaire et, par conséquent, doit faire l'objet d'une grande déférence » (*REJB2002-34955*).

De l'avis du Comité, il apparaît donc extrêmement difficile de soutenir dans les circonstances que la juge a commis, au sens de la Cour d'appel, une erreur de droit ou une erreur importante dans l'appréciation des faits.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il y a « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE

Me JOSÉE FERRARI